# STATUTS
## de
## L'Association
# Dra Tagpa Ritru

**MODIFICATION DES STATUTS**
**DE L'ASSOCIATION DRA TAGPA RITRU**

1. Le nom de l'Association (ci-après dénommée « l'Association ») est « **DRA TAGPA RITRU® ».**
2. Le Siège Social de l'Association est déplacé au Hameau du Pont-d'Orbieu, 3 à 11330 LANET-France
3. Les objets pour lesquels l'Association a été créée sont les suivants :

(1) Promouvoir et faciliter la transmission et l'étude du Bouddhisme, dans l'une ou l'autre de ses traditions, et plus particulièrement le Bouddhisme Tibétain.
(2) Célébrer le rituel mortuaire pour les bouddhistes défunts.
(3) Inviter des orateurs à prêcher ou à donner des conférences ou des exposés sur des sujets se rapportant au Bouddhisme.
(4) Fonder, gérer et entretenir des centres, des temples ou des lieux de retraite en France ou ailleurs, sur base temporaire ou permanente, pour tous les membres de l'Association et pour le grand public.
(5) Clarifier, expliquer, interpréter et familiariser le grand public avec les enseignements du Bouddhisme dans toutes ses traditions, en donnant des conférences et en organisant à cet effet des cours, des débats ou des rassemblements, publics ou non.
(6) Publier des quotidiens, des journaux, des périodiques et des livres bouddhiques et imprimer des traductions au départ de langues étrangères ou d'autres publications bouddhiques similaires.
(7) Fonder, gérer et entretenir des logements, sur base temporaire ou permanente, pour tous les membres de l'Association et pour le grand public, qui le demandent dans le but d'étudier et de pratiquer le Bouddhisme.
(8) Poursuivre et promouvoir toutes sortes de dons et d'actes de charité en vue de soulager la pauvreté, la maladie, la souffrance et la détresse du peuple tibétain en Chine.

(9) Diriger, fonder, construire, entretenir, améliorer, gérer et superviser, et assister dans la direction, l'établissement, la construction, l'entretien, l'amélioration, la gestion et la supervision de toute autre école, collège, temples bouddhiques ou institution pédagogique.

(10) Souscrire à et faire des dons, dans le but d'aider des institutions pédagogiques ou charitables, en France ou ailleurs.

(11) Pour autant que nécessaire dans le cadre de la poursuite des objets de l'Association, acheter, prendre en leasing ou en échange, louer ou acquérir d'une autre manière, tout bien meuble ou immeuble, droit ou privilège y afférent.

(12) Entamer toute action ou procédure judiciaire, devant un quelconque tribunal ou cour, portant sur ou en relation avec les avoirs de l'Association ou avec une partie de ceux-ci en ce compris pour recouvrement ou possession, et, demander aux autorités, aux cours ou aux tribunaux compétents un ordre d'exclure les avoirs de l'Association ou toute partie de ceuxci, du champ d'application de la Loi sur les Propriétaires et les Locataires ou de toute autre législation de remplacement, et ce dans le but de déposer une telle demande, requête et/ou tout document nécessaire et d'approuver les modalités de l'obtention d'un tel ordre d'exemption ou d'une recommandation émise par un quelconque tribunal dans le but d'obtenir un tel ordre.

(13) Acheter ou acquérir d'une autre manière des terrains ou des biens immeubles ou des intérêts dans ceux-ci et des bâtiments, ainsi que construire, entretenir, transformer, démolir ou supprimer tout bâtiment ou ouvrage, pour autant que nécessaire dans le cadre de la poursuite des objets de l'Association.

(14) Accorder, vendre, transmettre, octroyer, racheter, échanger, diviser, céder, hypothéquer, léguer, réaffecter, transférer ou disposer d'une autre manière de tout terrain, bâtiment, site, logements, hypothèques, obligations, fonds, actions ou sûretés, actuellement investis dans ou appartenant à l'Association, aux conditions que l'Association estime être appropriées.

(15) Collecter des fonds dans le cadre de la poursuite des objectifs de l'Association en vendant, hypothéquant ou en prélevant tout ou partie des avoirs de l'Association.

(16) Investir l'argent de l'Association, détenir, souscrire, vendre ou conclure des opérations de bourse, des actions, des titres, des obligations et des sûretés, émis par un quelconque gouvernement ou état, société ou association, organe ou autorité, municipale ou locale, ou toute autre valeur que l'Association estime être appropriée.

(17) Pour autant que nécessaire dans le cadre de la poursuite des objets de l'Association, prêter ou avancer de l'argent sous forme de cautionnement sur des terrains, des bâtiments ou des biens loués à bail ou sous forme d'une autre caution ou de toute autre manière, tel que déterminé de temps en temps.

(18) Admettre toute personne en tant que membre de l'Association aux conditions prévues et leur conférer les droits et les privilèges que l'Association estime être appropriés.

(19) Accepter et recevoir des souscriptions, des dons, des legs, des subsides, des présents ou toute autre contribution de la part des gouvernements, des individus, des associations ou de toute autre organisation, publique ou privée, en argent comptant ou en nature, et entreprendre des démarches au moyen d'appels personnels ou écrits, de réunions publiques ou autres, tel qu'estimé opportun, et ce dans le but de contribuer aux fonds de l'Association.

(20) Fusionner avec d'autres entreprises, institutions, sociétés ou associations, ayant des objets en tout ou partiellement similaires à ceux de l'Association, à condition que dans le cadre d'une telle fusion, aucun fond de l'Association ne soit versé à une institution qui n'interdit pas la distribution de ses revenus et de ses biens à ses membres, dans une proportion au moins aussi grande que celle imposée à l'Association, par ou en vertu de la Clause 4 du présent Acte.

(21) Acheter ou acquérir d'une autre manière, engager tout ou partie des biens, de l'actif, du passif et des engagements de toute entreprise, institution, société ou association avec lesquelles l'Association est autorisée à fusionner, pour autant que dans le cadre d'une telle fusion, aucun fond de l'Association ne soit versé à une institution qui n'interdit pas la distribution de ses revenus et de ses biens à ses membres, dans une proportion au moins aussi grande que celle imposée à l'Association, par ou en vertu de la Clause 4 du présent Acte.

(22) Transférer tout ou partie des biens, de l'actif, du passif et des engagements de la présente Association vers une ou plusieurs de ces entreprises, institutions, sociétés ou associations avec lesquelles la présente Association est autorisée à fusionner, pour autant que dans le cadre d'une telle fusion, aucun fond de l'Association ne soit versé à une institution qui n'interdit pas la distribution de ses revenus et de ses biens à ses membres, dans une proportion au moins aussi grande que celle imposée à l'Association, par ou en vertu de la Clause 4 du présent Acte.

(23) Coopérer avec d'autres organes, associations ou organisations (juridiques ou de fait), ayant des objets similaires aux objets de l'Association, avec des gouvernements et avec des organisations nationales et internationales, concernés d'une quelconque manière par les objets de l'Association, offrir les opportunités et les moyens pour la coordination et le développement d'une telle coopération, et, promouvoir et soutenir la création, l'entretien et le développement des organisations et des comités nationaux et régionaux, dont les objets sont similaires à ceux de l'Association.

(24) Fonder, soutenir et assister dans la création et le soutien de toute autre entreprise, institution, société ou association, formée dans le cadre d'un ou de plusieurs objets de l'Association, à condition, cependant, que les actes constitutifs de telles entreprises, institutions, sociétés ou associations contiennent des dispositions similaires aux Clauses 4 et 5 du présent Acte.

(25) Conclure, rédiger, exécuter ou réaliser des contrats ou des arrangements de tout genre et de tout type, dans le cadre de la poursuite des objets de l'Association avec une quelconque personne, entreprise, association, corporation, avec un quelconque organe politique, municipal, public ou privé ou avec un quelconque état, territoire ou colonie de celui-ci ou avec un quelconque gouvernement étranger, et, obtenir de ces organes tout droit, privilège et concession que l'Association estime souhaitable et ce, ainsi que pour toutes les transactions, aux conditions prévues par l'Association pour faire quelque chose qu'un co-partenariat ou un individu pourrait faire ou exercer, et qui est autorisé par la loi, maintenant ou ultérieurement, dans le cadre de la poursuite des objets de l'Association.

(26) Être ou être désigné bénéficiaire conformément à un quelconque trust, fixé par la loi ou d'une autre manière, ou conformément à un quelconque testament ou instrument testamentaire, afférent à un éventuel présent, don ou legs, selon lequel un ou plusieurs trusts ont été fixés, dans n'importe quelle partie du monde et, de manière générale, recevoir des présents, des dons ou des legs d'argent ou de tout autre bien.

(27) Dans le cadre des objectifs de l'Association, tirer, faire, accepter, endosser, escompter, exécuter et émettre des billets à ordre, des lettres de change et d'autres instruments négociables.

(28) Entreprendre et exécuter un quelconque trust dans la poursuite des objets de l'Association.

(29) Formuler une demande d'octroi d'aide conformément aux objectifs, aux objets et aux fonctions de l'Association, aux conditions que l'Association estime être appropriées dans le cadre de la poursuite de ses objets.

(30) Prévoir une caisse de prévoyance pour le personnel de l'Association ou assister d'une autre manière ce personnel, leurs épouses et leurs enfants.

(31) De façon générale, faire toute chose ou poser tout acte légal que l'Association estime nécessaires, adéquats et avantageux en vue de promouvoir la gestion complète et réussie de l'Association et qui sont complémentaires ou contribuent à la poursuite desdits objectifs.

(32) Il est convenu que l'Association DRA TAGPA RITRU® opère la gestion de toutes les activités non-religieuses excercées en lien avec l'excercice de l'Association Cultuelle 1905, THEG- CHOG NORBU LING®. Cette dernière gérant les opérations strictement liées au Culte Bouddhique.

Conditions supplétives :

(i) Si l'Association devait acquérir ou détenir un quelconque bien, éventuellement soumis à des trusts, l'Association traite avec ou investit uniquement de la façon permise par la loi, eu égard à de tels trusts.

(ii) Les objets de l'Association ne soient pas soumis aux règlements, applicables aux relations entre travailleurs et employeurs ou aux organisations de travailleurs et aux organisations d'employeurs.

4. (1) Les revenus et les biens de l'Association, quelle que soit leur provenance, ne seront utilisés que dans le cadre de la promotion des objets de l'Association, tels que présentés dans le présent Acte Constitutif.

(2) Concernant les points (4) et (5) ci-dessous, aucune part des revenus et de biens de l'Association ne sera payée ou transférée, directement ou indirectement, aux membres de l'Association au moyen de dividende, de bonus ou de quelque manière que ce soit.

(3) Aucun membre du Conseil d'Administration ne sera nommé pour un quelconque poste rémunéré au sein de l'Association ou pour un quelconque poste au sein de l'Association rémunéré au moyen de cotisations, et aucune rémunération ou autre avantage en argent ou valant pour argent (sauf tel que stipulé au point (5) ci-dessous) ne sera accordée par l'Association à un quelconque membre du Conseil d'Administration de l'Association.

(4) Rien de tout ceci n'empêchera le paiement, de bonne foi, par l'Association d'une rémunération raisonnable et appropriée à un quelconque directeur ou fonctionnaire de l'Association n'étant pas membre du Conseil d'Administration de l'Association en échange d'un quelconque service rendu à l'Association.

(5) Rien de tout ceci n'empêchera le paiement, de bonne foi, par l'Association :

(a) à un membre de son Conseil d'Administration des frais encourus par lui ;

(b) des intérêts sur de l'argent prêté par un quelconque membre de l'Association ou de son Conseil d'Administration, à un taux annuel ne dépassant pas de 2% le taux de base, prescrit actuellement par la *Banque de France*.

(c) d'un loyer raisonnable et approprié pour les immeubles légués ou loués par un quelconque membre de l'Association ou de son Conseil d'administration.

(d) d'une rémunération ou d'un autre avantage en argent ou valant pour argent, versée à un organisme de droit public, dans lequel un membre de l'Association ou de son Conseil d'Administration est intéressé, dans le seul but d'être membre de cet organisme de droit public, ne détenant pas plus d'un centième de son capital ou ne contrôlant pas plus d'un centième de ses votes.

(6) Aucune personne ne sera obligée de justifier un quelconque profit qu'elle reçoit dans le cadre d'un quelconque paiement dûment réalisé conformément aux points (4) et (5) cidessus.

5. La responsabilité des membres est limitée.

6. Chaque membre de l'Association s'engage à contribuer aux avoirs de l'Association, et si celle-ci est liquidée alors qu'il en est membre ou au cours de l'année suivant la fin de son adhésion, il est responsable du remboursement des dettes et du passif de l'Association, contractés avant la fin de son adhésion, ainsi que des frais, charges et dépenses afférents à la liquidation, et pour le rajustement des droits des donateurs entre eux, le montant exigé ne dépassera pas dix euros.
7. S'il reste un quelconque bien après la liquidation ou la dissolution de l'Association et après apurement de toutes ses dettes et passifs, ce dernier ne sera pas versé ou distribué aux membres de l'Association, mais donné ou transféré à une ou plusieurs autres institutions, ayant des objets similaires à ceux de l'Association, et qui n'interdit ou n'interdisent pas la distribution de ses ou de leurs revenus et de ses ou de leurs biens à ses ou à leurs membres, dans une proportion au moins aussi grande que celle imposée à l'Association, par ou en vertu de la Clause 4 du présent Acte, cette ou ces institutions seront désignées par les membres de l'Association au moment de ou avant la dissolution, et à défaut, par un Juge de la Cour Suprême de Paris, compétent en matière de fonds de charité, et si malgré cela aucune suite ne peut être donnée à la disposition susmentionnée, à un quelconque objet de charité.

Nous, les différentes personnes dont les noms, adresses et qualités sont mentionnés ci-après, expriment le souhait de fonder une Association, conformément au présent Acte Constitutif :

| Noms, Adresses et Qualités des Souscripteurs |
|---|
| Philippe, Marcel, Jean DANAUX, alias Lama Norbu Repa<br>11, Petite Rue Malibran<br>B 1050 - Bruxelles<br>Belgique<br>(Lama)<br><br>ANNA CHEN<br>1st Floor, Stanley Mount Road, 18<br>Stanley<br>Hong Kong<br>(real estate agent) |

## LA LOI 1901 SUR LES ASSOCIATIONS

## STATUTS DE L'ASSOCIATION DRA TAGPA RITRU

### INTERPRÉTATION

1. Dans les présents Statuts nous entendons par :

| | |
|---|---|
| « Loi » | la Loi de 1901 sur les Associations. |
| « Association » | l'Association DRA TAGPA RITRU. |
| « les Administrateurs » | les Administrateurs de l'Association. |
| « Sceau » | le sceau officiel de l'Association. |
| « Secrétaire » | toute personne désignée pour accomplir les devoirs du secrétaire de l'Association. |

Les mots au singulier incluront automatiquement le pluriel et vice versa, les mots masculins incluront automatiquement le sens féminin.
Les expressions faisant référence à l'écriture, seront interprétées, sauf intention contraire, en incluant des références aux impressions lithographiques, à la photographie et à tout autre mode de représentation ou de reproduction de mots dans une forme visible.
Sauf si le contexte l'exige autrement, les mots ou les expressions contenus dans les présents Statuts auront le même sens que ceux conférés par la Loi ou par tout amendement statutaire de celle-ci, en vigueur au jour où les présents Statuts engagent l'Association.
Les présents Statuts seront interprétés conformément aux dispositions de la Loi 1901 sur les Associations, et les modalités, exprimées dans les présents Statuts, s'entendront de la même manière que dans ladite Loi.
L'Association est créée dans le but décrit dans l'Acte Constitutif de l'Association.

### MEMBRES

2. Pour les besoins de l'enregistrement, le nombre de Membres Administrateurs de l'Association ne dépassera pas dix (10) Membres.
3. Les souscripteurs de l'Acte Constitutif de l'Association, ainsi que toute autre personne que les Administrateurs admettra en tant que membre, seront Membres de l'Association.
4. Tous les Membres auront le droit de voter à l'occasion de toutes les assemblées générales de l'Association.
5. Toute candidature, en vue de devenir membre, sera soumise au Conseil d'Administration pour décision. Le Conseil d'Administration jouira d'une discrétion totale dans son acceptation ou son refus d'une telle candidature.
6. Dans le cas où un membre refuserait volontairement de se soumettre aux dispositions de l'Acte Constitutif ou des Statuts ou à toute règle ou règlement de l'Association ou s'il a volontairement eu un comportement susceptible d'être injurieux envers l'Association ou sa réputation, il risque d'être expulsé, moyennant une résolution adoptée par les Administrateurs, à condition qu'il en ait été informé, au moins 7 jours avant l'assemblée qui adoptera une telle résolution, et qu'il ait pris connaissance de la résolution prévue pour son expulsion, et qu'il ait eu l'occasion, avant l'approbation d'une telle résolution, de

s'expliquer ou de se défendre par écrit comme bon lui semble. Un Membre expulsé conformément aux présents Statuts renoncera à tous ses droits et toutes ses revendications envers l'Association et ne pourra prétendre à aucun bien appartenant à l'Association. Tout Membre dont la souscription présente des arriérés de paiement de plus de 2 ans, devra renoncer automatiquement à son statut de membre. Un Membre, expulsé au moyen d'une résolution prise par le Conseil d'Administration, jouira d'un droit d'appel, appel qu'il formulera devant l'Association réunie en assemblée générale.

7. Les cotisations d'inscription et les souscriptions, payables par les Membres de l'Association, s'élèveront à un montant fixé de temps en temps par l'Association réunie en assemblée générale.

8. Tout Membre qui souhaite démissionner de son poste de Membre de l'Association devra le notifier par écrit à l'Association, au moyen d'un avis envoyé ou déposé au siège social de l'Association, 14 jours avant la date prévue de la démission.

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

9. L'Association tiendra chaque année une assemblée générale, intitulée assemblée générale annuelle, en complément à toute autre assemblée organisée cette année-là, et elle spécifiera, dans les convocations, de quelle réunion il s'agit ; pas plus de 15 mois ne s'écouleront entre la date d'une assemblée générale annuelle de l'Association et la suivante. Pour autant que l'Association tienne sa première assemblée générale annuelle dans les 18 mois, à dater de sa constitution, elle n'est pas obligée de tenir une telle assemblée dans l'année de sa constitution ou dans l'année qui suit celle-ci. L'assemblée générale annuelle se tiendra dans le lieu et à la date que les Administrateurs fixeront.

10. Toutes les assemblées générales, autres que les assemblées générales annuelles, seront intitulées assemblées générales extraordinaires.

11. Les Administrateurs peuvent, lorsque bon leur semble, convoquer une assemblée générale extraordinaire, et les assemblées générales extraordinaires peuvent également être convoquées à la demande des Administrateurs ou à défaut, par des demandeurs, conformément à la Loi. Si, à un moment donné, il n'y a pas suffisamment d'Administrateurs, habilités à former un quorum, présents sur le territoire un quelconque Administrateur ou 2 Membres de l'Association peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'une manière aussi proche que possible de celle utilisée par les Administrateurs pour convoquer de telles assemblées.

## AVIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

12. Une assemblée générale annuelle et une assemblée convoquée en vue de l'adoption d'une résolution spéciale, seront convoquées au moyen d'un avis écrit, au moins 21 jours avant la date prévue, et une assemblée de l'Association, autre qu'une assemblée générale annuelle ou une assemblée convoquée en vue de l'adoption d'une résolution spéciale, sera convoquée au moyen d'un avis écrit, au moins 14 jours avant la date prévue. Le délai de l'avis de convocation ne tiendra pas compte du jour de sa signification ou de sa présumée signification, ni du jour de sa remise. L'avis de convocation précisera le lieu, la date et l'heure de la réunion et, en cas d'affaires spéciales, la nature générale de ces affaires sera spécifiée, de la manière citée ci-après ou d'une autre manière, le cas échéant, tel que prescrit par l'Association réunie en assemblée générale. L'avis de convocation sera

envoyé aux personnes qui, conformément aux Statuts de l'Association, sont en droit de recevoir de telles convocations de la part de l'Association :
A condition que cette assemblée de l'Association, même si convoquée dans un délai plus court que celui stipulé par le présent Article, mais dûment convoquée s'il en est décidé ainsi, soit :

(a) dans le cas d'une assemblée, convoquée comme une assemblée générale annuelle, par tous les Membres autorisés à y participer et à y voter ; et
(b) dans le cas d'une autre assemblée, convoquée par la majorité des Membres ayant le droit de participer et de voter à l'assemblée, pour autant que cette majorité représente dans son ensemble pas moins de 95 pour cents du total des droits de vote de tous les Membres autorisés à participer et à voter à cette assemblée.

13. L'oubli accidentel d'envoyer un avis de convocation à, ou la non-réception d'un avis de convocation à une assemblée par une quelconque personne autorisée à recevoir une convocation, n'entraînera pas la nullité des procédures de cette assemblée.

## PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

14. Toutes les affaires traitées au cours d'une assemblée générale extraordinaire seront supposées être des affaires spéciales, ainsi que toutes les affaires traitées au cours d'une assemblée générale annuelle, à l'exception de l'étude des comptes, des bilans et des rapports des Administrateurs et des Auditeurs, de l'élection des Administrateurs en remplacement de ceux qui démissionnent, ainsi que de la nomination et de la fixation de la rémunération des Auditeurs.
15. Aucune affaire ne sera traitée lors d'une quelconque assemblée générale, si le quorum des Membres présents n'est pas atteint au moment où l'assemblée entame ses travaux et reste atteint jusqu'à la fin de l'assemblée ; sauf stipulation contraire des présents Statuts, à condition qu'au moins deux Membres de l'Association présents, personnellement ou par procuration, forment le quorum.
16. Si une demi-heure après l'heure du début de l'assemblée le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera dissoute si elle a été convoquée à la demande des Membres ; dans tous les autres cas, elle sera reportée au même jour la semaine suivante, à la même heure et dans le même lieu ou à un autre jour, dans un autre lieu et à une autre heure, tel que fixé par les Administrateurs, et si à l'occasion de l'assemblée reportée le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure de convocation de la réunion, les Membres présents formeront le quorum.
Le Président, si tant est qu'il y en ait un, du Conseil d'Administration présidera en sa qualité de Président chaque assemblée générale de l'Association, ou si un tel Président n'est pas présent, ou s'il ne peut pas être présent dans les quinze minutes qui suivent l'heure de convocation de l'assemblée, ou s'il ne souhaite pas présider, ou s'il n'est pas présent sur le territoire de France, ou s'il a notifié à l'Association son intention de ne pas participer à l'assemblée, les Administrateurs présents éliront un de leurs membres en qualité de Président de l'assemblée.
17. Si à l'occasion d'une quelconque assemblée, aucun Administrateur ne souhaite agir en qualité de Président ou si aucun Administrateur n'est présent dans les quinze minutes qui suivent l'heure de convocation de l'assemblée, les Membres présents choisiront l'un des leurs pour agir en qualité de Président de l'assemblée.
18. Le Président peut, avec l'accord de l'ensemble de l'assemblée ayant atteint le quorum (et éventuellement demandé par celle-ci), lever la séance de temps en temps et de lieu en lieu,

mais aucune affaire, autre que les affaires laissées en suspens lors de l'assemblée au cours de laquelle la levée de séance eut lieu, ne sera traitée au cours d'une assemblée reportée. Lorsqu'une assemblée est reportée à plus de 30 jours, une convocation à l'assemblée reportée sera envoyée, tout comme pour une nouvelle assemblée. Sauf comme stipulé cidessus, il n'est pas nécessaire de notifier le report d'une assemblée ou des affaires qui seront traitées lors d'une assemblée reportée.

19. Lors de toute assemblée générale, une résolution mise aux voix de l'assemblée sera adoptée par un vote à mains levées, sauf lorsqu'un scrutin est demandé (au préalable ou sur déclaration après le résultat du vote à mains levées) :
    (a) par le Président ; ou
    (b) par au moins 2 Membres présents personnellement ou par procuration ; ou
    (c) par un quelconque Membre présent personnellement ou par procuration et ne représentant pas moins d'un dixième de l'ensemble des droits de vote de tous les Membres autorisés à voter au cours de l'assemblée.

    Sauf lorsqu'un scrutin est expressément demandé, une déclaration du Président informera qu'une résolution a été adoptée par vote à mains levées, à l'unanimité ou à une majorité particulière des voix, ou que celle-ci a été abandonnée, et, l'inscription faite dans le registre contenant les procès-verbaux des procédures de l'Association constituera une preuve concluante de ce vote, sans charge de preuve quant au nombre ou au rapport des votes enregistrés en faveur ou en défaveur d'une telle résolution. La demande de scrutin peut être rejetée.

20. À l'exception de ce qui est stipulé à l'Article 23, si un scrutin est dûment demandé, il sera organisé comme le décide le Président, et le résultat du scrutin sera la résolution adoptée par l'assemblée au cours de laquelle le scrutin était demandé.

21. En cas d'égalité des voix, soit après un vote à mains levées soit après un scrutin, le Président de l'assemblée au cours de laquelle le vote à mains levées a lieu ou au cours de laquelle le scrutin est demandé, aura la voix décisive ou prépondérante.

22. Un scrutin demandé pour l'élection d'un Président ou pour une question d'ajournement, sera organisé sur-le-champ. Un scrutin demandé sur toute autre question, sera organisé à un moment décidé par le Président de l'assemblée ; toute autre affaire non-soumise au scrutin jugé nécessaire, peut être traitée pendant l'organisation dudit scrutin.

23. Chaque Membre aura 1 voix.

24. Un Membre qui ne jouit pas de toutes ses facultés mentales ou à propos de qui une décision a été prise par une quelconque cour compétente en matière de démence, peut voter, par vote à mains levées ou par scrutin, par le biais de son comité, de son administrateur provisoire, de son curateur ou par toute autre personne assimilée au comité, à l'administrateur provisoire, au curateur ou toute autre personne habilitée à voter par procuration lors d'un scrutin.

25. Aucun Membre ne sera autorisé à voter lors d'une quelconque assemblée générale, à moins que toutes les sommes dont il est redevable à l'Association en sa qualité de Membre, ou qui sont dues depuis plus de 6 mois après leur échéance, ne soient payées.

26. Lors d'un scrutin, les votes peuvent avoir lieu en personne ou par procuration.

27. Le document désignant un mandataire sera rédigé de la main du demandeur ou de celle de son avocat, dûment autorisé à le rédiger ou, si le demandeur est une société, soit au moyen du sceau ou par un écrit de la main d'un administrateur ou d'un avocat dûment autorisé. Le mandataire ne doit pas nécessairement être un Membre de l'Association.

28. Le document désignant le fondé de pouvoir, la procuration ou toute autre autorité, le cas échéant, conformément à laquelle celui-ci a été signé, ou la copie certifiée de ce plein pouvoir ou de cette procuration ou de cette autorité, sera déposée au siège social de l'Association ou en tout autre lieu sur le territoire de France, tel que spécifié à cet effet dans l'avis de convocation à l'assemblée, pas moins de 48 heures avant l'heure de convocation de l'assemblée ou de l'assemblée reportée au cours de laquelle la personne désignée dans le document se propose de voter, ou, en cas de scrutin, pas moins de 24 heures avant l'heure fixée pour le scrutin, à défaut de quoi, le document de procuration sera frappé de nullité.

29. Le document désignant le mandataire confèrera le pouvoir de demander ou de participer à la demande d'un scrutin.

30. Un vote accordé conformément aux modalités fixées par un document de procuration sera valable en dépit du décès ou de la démence antérieure du mandant ou de la révocation du mandataire ou de l'autorité conformément à laquelle la procuration est exécutée, pour autant que l'Association n'ait reçu aucun avis écrit concernant ce décès, cette démence ou cette révocation susmentionnés, adressé au siège social avant le début de l'assemblée ou de l'assemblée reportée au cours de laquelle la procuration est utilisée.

## ADMINISTRATEURS

31. Le nombre d'Administrateurs ne sera pas inférieur à 2 ni supérieur à 10. Dans le cadre de l'obtention du quorum, conformément à l'Article 49, le nombre d'Administrateurs présents à une quelconque assemblée sera supposé être le nombre d'Administrateurs présents conjointement avec le nombre d'Administrateurs dûment représentés conformément au même article.

## POUVOIRS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

32. Les affaires de l'Association seront gérées par les Administrateurs, autorisés à payer toutes les dépenses encourues dans le cadre de la promotion ou de l'enregistrement de l'Association et ils seront autorisés à exercer tous ces pouvoirs de l'Association ; si la Loi ou les présents Statuts n'exigent pas qu'ils soient exercés par l'Association réunie en assemblée générale, de telles affaires seront néanmoins soumises aux dispositions de la Loi et des présents Statuts et à tout règlement, n'étant pas en contradiction avec les dispositions susmentionnées, tel que prescrit par l'Association réunie en assemblée générale ; mais aucun règlement adopté par l'Association réunie en assemblée générale n'annulera un acte antérieur des Administrateurs qui aurait été valable si ledit règlement n'avait pas été adopté.

33. Les Administrateurs peuvent, de temps en temps et à tout moment par procuration, désigner une quelconque entreprise, société, personne ou organe, directement ou indirectement, en qualité de mandataire(s) de l'Association, dans un but déterminé, avec un pouvoir, une autorité et une discrétion déterminés (ne dépassant pas ceux fixés ou exercés par les Administrateurs conformément aux présents Statuts), pour une période déterminée et conformément à des conditions déterminées comme bon leur semble ; de telles procurations peuvent contenir des dispositions portant sur la protection et le confort des personnes qui traitent avec un tel mandataire, conformément à l'avis des Administrateurs et ils peuvent également autoriser un tel mandataire à déléguer tout ou partie des pouvoirs, de l'autorité et de la discrétion dont il est investi.

34. Tout chèque, billet à ordre, traite, lettre de change et autre instrument négociable et tout récépissé d'argent versé à l'Association, sera signé, tiré, accepté, encaissé ou exécuté d'une autre manière, comme cela se présente, par au moins 2 Administrateurs de l'Association.

35. Complémentairement aux pouvoirs leur étant expressément conférés, et sans s'écarter de la nature générale de leurs pouvoirs conférés par l'Article précédent ou par tout autre Article, les Administrateurs jouiront des pouvoirs suivants :
   (a) Acquérir, au nom de l'Association, construire, démolir, reconstruire, ajouter, transformer, réparer, améliorer tout terrain, bâtiment ou immeuble, pour l'usage de l'Association.
   (b) Conclure des contrats au nom de l'Association.
   (c) Apposer le cachet de l'Association sur tout document qu'ils estiment être adéquats et veiller à la garde en dépôt du cachet.
   (d) Déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à un quelconque sous-comité.
   (e) Décider, et de temps en temps abroger ou amender des règlements portant sur la gestion de l'Association ou de ses affaires, de même que sur les devoirs des directeurs ou des fonctionnaires de l'Association ou d'un quelconque sous-comité ou portant sur toute affaire ou chose dans le cadre des pouvoirs ou sous le contrôle des Administrateurs, à condition que cela ne soit pas en contradiction avec l'Acte Constitutif ou les Statuts de l'Association ; et de plus, à condition que toutes les abrogations, amendements ou changements aux règlements et aux arrêtés de l'Association soient approuvés par l'Association réunie en assemblée générale.
   (f) Et, de façon générale, faire toute chose nécessaire ou opportune pour la bonne conduite des affaires de l'Association et qui ne figure pas dans les présents Statuts.

36. Les Administrateurs rédigeront des procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet dans les cas suivants :
   (a) toutes les nominations des directeurs faites par les Administrateurs ;
   (b) les noms des Administrateurs présents à chaque Assemblée des Administrateurs et à chaque Conseil d'Administration ;
   (c) toutes les résolutions et les procédures lors de toutes les assemblées de l'Association, des Administrateurs, ainsi que des Conseils d'Administration.

   Et chaque Administrateur présent à toute assemblée des Administrateurs ou à tout conseil d'Administration, signera de son nom le registre tenu à cet effet.

## INTERDICTION DES ADMINISTRATEURS

37. Le poste d'Administrateur sera vacant si l'Administrateur :
   (a) est failli ou s'il conclut un quelconque engagement ou arrangement avec ses créanciers, de façon générale ; ou
   (b) est interdit d'agir en qualité d'Administrateur pour une quelconque raison conformément à la Loi ; ou
   (c) ne jouit plus de ses facultés mentales ; ou
   (d) démissionne de son poste, moyennant un avis écrit transmis à l'Association conformément à la Loi ; ou
   (e) s'est absenté, pendant une période supérieure à 6 mois sans en avoir eu la permission des Administrateurs, des assemblées des Administrateurs tenues pendant cette période ; ou

(f) est directement ou indirectement intéressé par un quelconque contrat (étant un contrat d'importance en rapport avec les affaires de l'Association) avec l'Association et, si son intérêt dans ce contrat est matériel, il omet de déclarer la nature de son intérêt conformément à la Loi.

Un Administrateur ne votera pas par respect d'un quelconque contrat qui l'intéresse ou d'une quelconque affaire qui en découle, et si malgré tout il vote, son vote ne sera pas pris en compte.

## ROTATION DES ADMINISTRATEURS

38. La durée du mandat d'un Administrateur ordinaire sera de un an et à la fin de chaque année l'ensemble des Administrateurs ordinaires démissionnera de leurs postes, mais pourront toutefois être réélus.

39. L'Association peut à l'occasion de l'assemblée au cours de laquelle l'Administrateur démissionne, pourvoir à un poste vacant en élisant une personne pour ce poste, et à défaut, l'Administrateur démissionnaire sera réélu, s'il est candidat à la réélection, sauf si lors d'une telle assemblée il a été expressément demandé de ne pas pourvoir à ce poste vacant ou si une résolution portant sur la réélection d'un tel Administrateur a été déposée lors de l'assemblée et abandonnée.

40. Aucune personne autre que l'Administrateur démissionnaire à l'assemblée ne sera éligible, sauf recommandation formulée par les Administrateurs, pour le poste d'Administrateur lors d'une assemblée générale, excepté lorsque pas moins de 3 ni plus de 21 jours avant la date de convocation de l'assemblée, un avis écrit est déposé au siège social de l'Association, signé par un Membre dûment habilité à participer et à voter lors de l'assemblée visée par un tel avis, formulant son intention de déposer la candidature d'une personne déterminée en vue de l'élection, ainsi qu'un avis écrit et signé par cette personne faisant part de son souhait d'être élu.

41. L'Association peut de temps en temps, par simple résolution, augmenter ou réduire le nombre d'Administrateurs et elle peut également déterminer la rotation avec laquelle le nombre de fonctions sera accru ou réduit.

42. Les Administrateurs jouiront à tout moment du pouvoir de désigner une quelconque personne en qualité d'Administrateur, soit pour pourvoir à un poste vacant accidentel ou en complément aux Administrateurs existants, mais toujours de sorte que le nombre d'Administrateurs ne dépasse à aucun moment le nombre fixé par les présents Statuts. Tout Administrateur désigné de cette façon n'occupera cette fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et pourra à ce moment-là être réélu, mais il ne sera pas compté lors de la détermination des Administrateurs qui doivent démissionner au cours de ladite assemblée en raison de la rotation.

43. L'Association peut, par résolution spéciale, renvoyer un Administrateur avant expiration de son mandat, en dépit de tout Article des présents Statuts ou de tout accord entre l'Association et cet Administrateur. Un tel renvoi se fera sans préjudice d'une éventuelle réclamation de la part de cet Administrateur de dommages et intérêts pour rupture d'un éventuel contrat de service, conclu entre lui-même et l'Association.

44. L'Association peut désigner, par résolution simple, une autre personne en remplacement d'un Administrateur renvoyé de son poste, conformément à l'Article précédent.

45. Les Administrateurs peuvent se réunir, chaque fois que bon leur semble, pour le règlement d'une affaire, d'un ajournement ou pour tout autre règlement de leurs assemblées. Les questions soulevées lors d'une quelconque assemblée seront tranchées à la majorité des

voix. Dans le cas d'une égalité des voix, le Président aura la voix décisive ou prépondérante. Un Administrateur peut, et le Secrétaire sur ordre d'un Administrateur doit, à tout moment, convoquer une assemblée des Administrateurs. Il n'est pas nécessaire de notifier une assemblée des Administrateurs à un éventuel Administrateur actuellement absent du territoire.

46. Le quorum nécessaire pour le règlement des affaires des Administrateurs peut être fixé par les Administrateurs, et sauf stipulation contraire, le nombre est fixé à 4.

47. Les Administrateurs permanents peuvent agir en dépit d'un éventuel poste vacant au sein de leur organe, mais, si et aussi longtemps que leur nombre est inférieur au nombre fixé par ou conformément aux présents Statuts de l'Association comme étant le quorum d'Administrateurs nécessaire, le(s) Administrateur(s) permanent(s) peu(ven)t agir dans le but d'augmenter le nombre d'Administrateurs jusqu'au nombre requis ou de convoquer une assemblée générale de l'Association, mais dans aucun autre but.

48. L'administrateur peut élire un Président pour ces assemblées et déterminer la durée de son mandat ; mais, si un tel Président n'est pas élu, ou si lors d'une quelconque assemblée, le Président n'est pas présent dans les 5 minutes suivant l'heure de la convocation de cette même assemblée, les Administrateurs présents peuvent élire l'un des leurs en qualité de Président de l'assemblée.

49. Les Administrateurs peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à des comités, composés d'un Membre ou de plusieurs Membres de leur organe, selon eux compétents ; un éventuel comité, créé de la sorte se conformera, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, à tout règlement imposé éventuellement sur ce dernier par les Administrateurs.

50. Un comité peut élire un Président pour ses réunions ; si un tel Président n'est pas élu, ou si lors d'une quelconque assemblée le Président n'est pas présent dans les 5 minutes qui suivent l'heure de convocation de cette même réunion, les Membres présents peuvent choisir l'un des leurs en qualité de Président de la réunion.

51. Un comité peut se réunir et lever la séance comme bon lui semble. Les questions soulevées lors d'une telle réunion seront tranchées par la majorité des voix des Membres présents, et dans le cas d'une égalité des voix, le Président aura la voix décisive ou prépondérante.

52. Tout acte posé lors d'une assemblée des Administrateurs, d'un Conseil d'Administration ou par toute personne agissant en qualité d'Administrateur, sera, en dépit du fait qu'ultérieurement il a été découvert qu'un certain vice s'était caché dans la nomination de cet Administrateur ou cette personne agissant comme susmentionné ou que l'un ou l'autre d'entre eux n'était interdit, aussi valable que si chaque personne avait été dûment nommée et qualifiée pour être Administrateur.

53. Une résolution écrite et signée par tous les Administrateurs actuellement habilités à recevoir un avis de convocation à une assemblée des Administrateurs, sera aussi valable et portera autant d'effets que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée des Administrateurs, dûment convoquée et tenue.

## SECRÉTAIRE

54. Le Secrétaire sera nommé par les Administrateurs pour un mandat déterminé et sous les conditions déterminées par eux ; tout Secrétaire nommé de la sorte pourra également être renvoyé par ces derniers.

55. Une disposition de la Loi ou des présents Statuts, exigeant ou autorisant une chose à être faite par ou pour un Administrateur et le Secrétaire, ne sera pas satisfaite par le simple fait

d'avoir été faite par ou pour cette même personne, agissant tant en qualité d'Administrateur, qu'en qualité ou en remplacement du Secrétaire.

## SCEAU

56. Les Administrateurs veilleront à la bonne mise en dépôt du Sceau, lequel sera uniquement utilisé par les pouvoirs des Administrateurs ou par un comité d'Administrateurs, autorisés par les Administrateurs à ce faire, et chaque document sur lequel le Sceau sera apposé, sera signé par au moins deux Administrateurs, désignés par les Administrateurs à cet effet.

## COMPTES

57. Les Administrateurs veilleront à tenir des livres de comptes appropriés se rapportant à : (a) toutes les sommes d'argent perçues et dépensées par l'Association et dans le cadre des affaires pour lesquelles de telles sommes sont perçues et dépensées ; (b) toutes les ventes et acquisitions de biens par l'Association ; et (c) l'actif et le passif de l'Association. Les livres appropriés ne doivent pas obligatoirement être tenus, si les livres de comptes, nécessaires afin de donner une vue claire et fidèle de l'état des affaires de l'Association et d'expliquer ses transactions, ne sont pas tenus.
58. Les livres de comptes seront conservés au siège social de l'Association ou, conformément à la Loi, en tout autre lieu décidé par les Administrateurs et ils seront toujours ouverts à l'inspection des Administrateurs.
59. Les Administrateurs décideront de temps en temps si, dans quelle mesure, à quel moment, en quel lieu et sous quelles conditions ou règlements, les comptes et les livres de l'Association ou l'un d'entre eux, seront ouvert à l'inspection des Membres, n'étant pas Administrateurs, et aucun Membre (n'étant pas Administrateur) n'aura un quelconque droit d'inspecter tout compte ou livre ou document de l'Association, sauf tel que conféré par le mandat ou autorisé par les Administrateurs ou par l'Association réunie en assemblée générale.
60. Les Administrateurs prépareront et soumettront, de temps en temps et conformément à la Loi, à l'Association réunie en assemblée générale, lesdits comptes de pertes et profits, bilans, comptes de groupe (le cas échéant) et rapports, conformément aux dites Sections.
61. Une copie de chaque bilan (ainsi que tout document annexé conformément à la loi), qui sera soumis à l'Association réunie en assemblée générale, ainsi qu'une copie du rapport des Administrateurs et une copie du rapport de l'Auditeur, sera envoyée à chaque Membre et à chaque titulaire d'obligations de l'Association, pas moins de 14 jours avant la date de l'assemblée.
A condition que le présent Article n'exige pas qu'une copie de ces documents soit envoyée à toute personne dont l'Association ignore l'adresse ou à plus d'un titulaire conjoint d'éventuelles obligations.

## AUDIT

62. Les Auditeurs seront désignés et leurs devoirs seront réglementés conformément à la Loi.

## AVIS

63. Un avis peut être envoyé par l'Association à un Membre, soit personnellement soit en lui envoyant par la poste à lui ou à son adresse officielle ou (s'il n'a pas d'adresse officielle sur le territoire), le cas échéant, à l'adresse sur le territoire qu'il a communiquée à l'Association dans le but d'envoyer de tels avis. Lorsqu'un avis est envoyé par la poste, il sera supposé que ledit avis aura été envoyé au moyen d'une lettre adressée, affranchie et envoyée, contenant l'avis, et que ce dernier aura pris effet, dans le cas d'un avis de convocation d'une assemblée après expiration d'un délai de 48 heures suivant l'envoi de la lettre contenant ledit avis, et dans tout autre cas au moment de la distribution de la lettre par le service normal des postes.

64. L'avis de convocation pour toute assemblée générale sera envoyé au moyen de l'une des méthodes décrites ci-dessus à :
    (a) chaque Membre, à l'exception des Membres qui (n'ayant pas d'adresse officielle sur le territoire) n'ont pas communiqué à l'Association une adresse sur le territoire en vue de leur envoyer de telles convocations ; et
    (b) aux Auditeurs pendant la durée de vie de l'Association.

    Aucune autre personne ne sera autorisée à recevoir des avis de convocation aux assemblées générales.

65. Chaque Administrateur, Agent, Auditeur, Secrétaire ou autre fonctionnaire, mandaté pour la durée de vie de l'Association, sera indemnisé par les avoirs de l'Association pour la responsabilité qu'il a assumée, en rapport avec l'Association et dans le cadre de la défense des procédures, civiles ou pénales, dans lesquelles un jugement est rendu en sa faveur ou dans lesquelles il est acquitté ou dans le cadre de l'application de la Loi, lui accordant une exemption.

66. Aucun ajout, modification ou amendement ne sera apporté au présent Acte Constitutif de l'Association ou aux Statuts de l'Association, actuellement en vigueur, sauf lorsqu'une telle modification a été préalablement soumise par écrit au et approuvée par le Conservateur du Registre des Associations.

Fait à Fourtou, le 27 avril 2022

Président Association 1901 DTR
Markus BERRES

* * * * * * * *